

# Statuts des Casse-Rayons (Club Genevois de Monocycle)

## Article 1 - Dénomination

Les Casse-Rayons (Club Genevois de Monocycle) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du C.C.S. Son siège est à Genève.

## Article 2 - But

Le club a notamment pour but de réunir les personnes intéressées par le monocycle ainsi que de promouvoir le monocycle en tant que sport et moyen d'expression artistique.

## Article 3 – Durée d'existence

La durée de l'Association est indéterminée.

## Membres

### Article 4 – Adhésion à l'Association

Toute personne physique ou morale qui désire faire partie du club doit en adresser la demande au comité qui décide de chaque admission requise à la majorité relative. Les droits de recours sont identiques à ceux de l'exclu.

### Article 5 – Acceptation des statuts

La demande d'adhésion à l'Association implique l'acceptation sans réserve des statuts.

### Article 6 - Responsabilité

Les membres et les personnes employées par l'Association sont exonérés de toute responsabilité financière personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par ses biens. Les membres n'ont, par ailleurs, aucun droit à la fortune de l'Association.

### Article 7 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le comité, à la majorité des trois quarts de ses membres présents, que pour cause grave ou non-paiement de ses cotisations. Le membre dont l'exclusion est prononcée en est averti par le comité et a le droit de présenter sa défense devant celui-ci. Le membre exclu a droit de recours à l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents.

### Article 8 – Démission d'un membre

Est considéré comme démissionnaire le membre qui ne paie pas ses cotisations ou qui annonce sa démission par écrit au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.

En aucun cas, le membre exclu ou démissionnaire ne peut réclamer sa cotisation ou l'argent déjà versé pour les cours.

### Article 9 – Organisation de l'Association

Les organes du club sont :

1. L'assemblée générale
2. le comité
3. le directeur exécutif
4. les groupes de travail
5. l'organe de contrôle

## 1. L'Assemblée générale

### Article 10 – Organisation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de ses membres ou des représentants légaux de ceux-ci s'ils ont moins de 15 ans.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit au comité.

La convocation est adressée par écrit par le comité au moins 2 semaines à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour.

Les membres actifs peuvent proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour dans la semaine qui suit l'envoi de la convocation. Le comité est tenu de mettre à l'ordre du jour tout sujet qu'un cinquième des membres **actifs** au moins désire traiter.

L'assemblée générale peut délibérer valablement sur d'autres sujets que ceux portés à l'ordre du jour si la majorité des membres **actifs** présents l'approuve, à l'exception de la dissolution de l'Association qui doit obligatoirement faire partie de l'ordre du jour.

### Article 11 – Compétences

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) examen et approbation des comptes
- b) approbation du montant des cotisations
- c) élection du comité du club
- d) élection d'un vérificateur des comptes
- e) révision des statuts et dissolution du club.

### Article 12 – Déroulement de l'assemblée générale

Les délibérations sont dirigées par le Président du club ou, à défaut, par l'un des membres du comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le président ou son remplaçant.

### Article 13 – Quorum et décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres **actifs** présents ou représentés, à l'exception des votes sur la dissolution de l'Association.

### Article 14 – Droit de vote

Chaque membre **actif individuel**, ou le représentant légal de celui-ci si le membre a moins de 15 ans, ne dispose que d'une voix.

Chaque membre actif collectif (association ou organisation) a droit à un représentant qui engage son association ou son organisation.

Un membre **actif** absent lors de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration écrite. Lors d'un vote de l'assemblée générale, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## 2. Le Comité

### Article 16 – Composition et organisation

Le comité est formé de trois membres au moins dont le directeur exécutif, s'il y en a un. Les membres du comité, à l'exception du directeur exécutif, sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du comité, pour une durée de deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Les membres du comité se répartissent, annuellement les différentes fonctions à pourvoir, lors de la première séance du comité suivant l'assemblée générale ordinaire.

Si un membre du comité souhaite se retirer, il en informe le comité un mois à l'avance qui se charge de lui trouver un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### Article 17 – Compétences

Le comité est l'organe exécutif du club. Il en assure la gestion et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il soumet notamment le montant de la cotisation annuelle à l'assemblée générale et fixe le prix des cours. De manière générale, il examine et prépare toutes les questions à soumettre à l'assemblée générale.

Le comité a la charge d'engager les éventuels employés ou l'éventuel directeur artistique.

Le comité définit le contenu des différents cahiers des charges et peut aussi décider de déléguer tout ou partie de ses tâches à un directeur exécutif.

### Article 18 – Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

### Article 19 – Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité ou par la signature individuelle du directeur exécutif ou d'un membre délégué.

## 3. Le directeur exécutif

### Article 20 – Compétences

Un directeur exécutif peut être mandaté par le comité. Son rôle, de même que la durée de son mandat, sont définis par son cahier des charges.

## 4. Les groupes de travail

### Article 21 – Composition et organisation

Un groupe de travail peut être constitué par l'assemblée générale ou par le comité en fonction des besoins spécifiques du moment.

Tout membre **actif** peut faire partie d'un ou de plusieurs groupes de travail.

Le cahier des charges, la durée du mandat ainsi que le calendrier des tâches de chaque groupe de travail sont définis lors de sa création par le comité ou par le directeur exécutif.

Chaque groupe de travail est supervisé par un membre du comité au moins et fait des propositions au comité ou au directeur exécutif qui prend/prennent la décision finale.

## 5. L'organe de contrôle

### Article 22 – Vérification des comptes

L'assemblée générale désigne un vérificateur des comptes qui établit un rapport au terme de l'exercice financier annuel à l'attention de l'assemblée générale.

Un vérificateur des comptes est désigné pour une année. Son mandat est immédiatement renouvelable.

## **Finances**

### **Article 23 – Finances**

Les ressources du club sont constituées notamment par les cotisations de ses membres et les inscriptions aux cours.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **Dissolution et liquidation**

### **Article 24 – Dissolution**

Outre les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite, soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs inscrits. Si les deux tiers des membres actifs ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée, une deuxième assemblée générale est convoquée et la dissolution doit être prise au deux tiers des membres actifs présents et représentés.

### **Article 25 – Distribution des fonds**

En cas de dissolution du club, son avoir social sera affecté à un but similaire à celui du club. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 26 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 novembre 2003.

Le président :

Le trésorier :